

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-200055655-20190627-DB19157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**Roissy
Pays de
France**
Communauté
d'Agglomération

Règlement intérieur des piscines intercommunales

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sûreté, l'ordre et la tranquillité publique dans l'enceinte de la piscine, ainsi que le respect des bâtiments et des installations,

Le présent règlement intérieur est affiché au sein des piscines intercommunales.

Tout usager pénétrant dans la piscine est réputé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer.

Le directeur, le chef de bassin, les maîtres-nageurs(geuses) sauveteurs (MNS), les hôtesses d'accueil, ainsi que tout le personnel intercommunal sont en charge de l'exécution du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1

La piscine est placée sous la responsabilité de son chef d'établissement assisté de son personnel.

ARTICLE 2 - Admission :

Ne seront admis à la piscine que les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée. L'horaire d'ouverture est affiché à la piscine, il régleme les admissions.

Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'une personne âgée d'au moins 18 ans en tenue de bain.

Tout usager devra être en mesure de justifier son âge.

Toute sortie de l'enceinte de la piscine est définitive quel qu'en soit le motif.



ARTICLE 3 - Droit d'entrée :

Fixé par délibération du conseil communautaire, il est affiché dans l'établissement ; il est révisable à tout moment par le conseil communautaire. Ce droit sera acquitté à chaque entrée, le tarif adulte est applicable à partir de 18 ans.

Les enfants de moins de 3 ans accompagnés d'un adulte bénéficient de la gratuité d'accès.

ARTICLE 4 - Usage des cabines à change rapide :

Les baigneurs et baigneuses, après avoir acquitté le droit d'entrée, doivent se diriger vers les cabines individuelles. Ils s'y déshabillent et entreposent obligatoirement leurs vêtements dans une des armoires vestiaires mises à leur disposition.

ARTICLE 5 - Soins de propreté :

Le passage aux douches (avec savonnage) et aux pédiluves est obligatoire. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

ARTICLE 6 - Couloirs de nage :

Lorsque le couloir de nage est matérialisé par une ligne d'eau, celui-ci est exclusivement réservé aux nageurs.

ARTICLE 7 - Interdictions :

L'accès de la piscine est interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété et/ou sous influence de produits stupéfiants.
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou affection cutanée.
- Aux animaux.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne d'au moins 18 ans en tenue de bain (article 2)
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et aux bonnes mœurs ou au bon fonctionnement de l'établissement.

L'accès des bassins et des plages est interdit :

- Aux personnes qui ne sont pas pieds nus.
- Aux personnes qui ne seraient pas dans un état de propreté corporelle absolu.
- Aux personnes enduites de savon et de crème solaire.
- Aux personnes à la tenue indécente, le port du maillot de bain est obligatoire.
- Aux personnes en short, bermuda, paréo.

Un affichage adapté à l'entrée de la piscine permettra de préciser les tenues adaptées.

De plus il est interdit :

- De crier,
- De courir ou glisser,
- De jeter à l'eau, de pousser, de bousculer, de chahuter quiconque,

Pour l'autorité compétente par délégation



- De se savonner ailleurs qu'aux douches,
- De fumer, de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine,
- D'utiliser des équipements de plongée sous-marine (sans autorisation),
- De jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objet ailleurs que dans les poubelles placées à cette intention,
- De mettre à l'eau : ballon, bouée, bateau, etc., sans autorisation du MNS de service, autorisation valable pour une seule fois et pouvant être retirée à tout moment,
- De s'asseoir sur les lignes d'eau et de sauter sur les planches à battements,
- De plonger dans le petit bassin,
- De manipuler le matériel de sauvetage (sans autorisation),
- De cracher à terre ou dans les bassins,
- De séjourner anormalement dans les douches, les cabines, dans les circulations,
- De tracer des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes ou de les détériorer,
- D'exercer un commerce quel qu'il soit,
- De salir les lieux,
- D'utiliser les installations (cabines, circulations, douches W-C) réservées à l'autre sexe,
- De donner des pourboires,
- D'utiliser des bouteilles ou récipients en verre,
- De perturber les actions d'animation organisées par les MNS,
- D'apporter des appareils produisant de la musique,
- De pénétrer dans les vestiaires en chaussures,
- De prendre des photos ou filmer dans la piscine sans autorisation des MNS,

Dans toute circonstance pouvant mettre en péril la sécurité des usagers, les MNS des établissements ont toute autorité pour faire évacuer et fermer les bassins (fréquentation maximale instantanée - FMI, opacité de l'eau...). Du fait du type des bassins à profondeur variable, les personnes ne sachant pas nager devront utiliser la partie dite « petit bassin », et rester dans les limites où leur taille leur permet d'avoir pied constamment. La partie dite « grand bassin » est seulement permise aux nageurs expérimentés et aux enfants munis de brassards ou ceintures et accompagnés d'une personne majeure. Seul les MNS des établissements sont habilités à apprécier le « savoir nager » permettant l'accès au grand bain pour les non nageurs.

ARTICLE 8

L'usage de la pataugeoire est strictement réservé aux jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte en tenu de bain.

ARTICLE 9

L'utilisation des agrès se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 10 - Responsabilité de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :



La communauté d'agglomération gestionnaire de la piscine décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE 11 – Responsabilité des usagers de la piscine :

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement. Il est rappelé que les parents sont civilement responsables de leurs enfants mineurs.

L'article 371-2 du Code Civil énonce : « l'autorité appartient aux pères et mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »
Egalement l'article 1384 du Code Civil précise : « la présomption de faute de surveillance des parents peut subsister à l'égard des mineurs »

Les parents ou tuteurs légaux s'engagent à prendre connaissance et à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Inobservation du règlement :

L'inobservation du présent règlement intérieur, dès qu'elle sera constatée et au regard de sa gravité, entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- le renvoi de l'établissement, sans remboursement du droit d'entrée ou indemnisation, de toute personne qui, par son comportement portera atteinte à la tranquillité, la sécurité et au bon fonctionnement de la piscine,
- l'interdiction à temps ou définitive d'entrée à la piscine. Toutes ces mesures seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

ARTICLE 13

Les halls d'accueil, accès, zones publiques doivent toujours rester accessibles aux secours. Toutes activités non liées au fonctionnement de l'accueil de l'équipement y sont donc formellement interdites.

ARTICLE 14

Toutes les personnes se livrant à des menaces, violences, injures, diffamations ou outrages sur le personnel de la piscine s'exposent à de lourdes sanctions pénales, conformément à l'article 433-5 du Code pénal.

ARTICLE 15 - Enseignement :



Seuls les MNS, agents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, sont habilités à dispenser des leçons de natation pendant les heures d'ouverture au public et à délivrer des diplômes aux usagers munis de leur pièce d'identité.

ARTICLE 16- Sécurité des biens :

Il est déconseillé de pénétrer dans l'enceinte des piscines intercommunales en possession de fortes sommes de l'argent et/ou des objets de valeur. En tout état de cause, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition d'objets ou de vêtements dans l'enceinte de la piscine ainsi que sur les parkings extérieurs.

ARTICLE 17 - Réclamations, suggestions :

Les usagers peuvent à tout moment, présenter des réclamations ou des suggestions. À cette intention, un cahier est à leur disposition à la caisse.

Par délégation



MR

^{Vice}
Le Président de la communauté
d'agglomération Roissy Pays de France,
en charge des sports

GÉRARD BONHOMET